

VD_FINDINFO HC / 2012 / 704 vom 12. Oktober 2012

VD Tribunal cantonal, 2012-10-12, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2012___704

FR: VD_FINDINFO HC / 2012 / 704 du 12 octobre 2012

IT: VD_FINDINFO HC / 2012 / 704 del 12 ottobre 2012

Regeste

APPEL EN CAUSE, EFFETS ACCESSOIRES DU DIVORCE, COMPÉTENCE
RATIONE MATERIAE | 64 LDIP, 320 CPC (CH), 322 al. 1 CPC (CH), 81 CPC (CH)

Erwägungen

E. 1

L'art. 82 al. 4 CPC (Code de procédure civile du 19 décembre 2008; RS 272) dispose que la décision d'admission de l'appel en cause peut faire l'objet d'un recours, par quoi il faut également entendre la décision de refus d'appel en cause, la version française étant trompeuse sur ce point (Jeandin, CPC commenté, Bâle 2011, ad art. 82 n. 9; CREC 5 avril 2012/129; CREC 15 décembre 2011/253). Le recours visé par l'art. 82 al. 4 CPC est celui prévu par l'art. 319 CPC, soit le recours stricto sensu, limité au droit et à la constatation manifestement inexacte des faits. Il est ainsi ouvert contre les décisions statuant sur la recevabilité de l'appel en cause, conformément à l'art. 319 let. b ch. 1 CPC. Le recours, écrit et motivé, s'exerce dans un délai de 30 jours (art. 321 al. 1 CPC) devant la Chambre des recours civile du canton de Vaud (art. 73 al. 1 LOJV [loi du 12 septembre 1979 d'organisation judiciaire; RSV 173.01]). En l'espèce, la requérante L. _____ a interjeté appel contre le jugement incident de refus d'appel en cause, en dépit des indications figurant au bas du jugement contesté. Elle a toutefois conclu, à titre subsidiaire pour le cas où l'appel serait irrecevable, à la conversion de l'appel en recours. Dès lors qu'il a été formé en temps utile, par une partie qui y a intérêt (art. 59 al. 2 let. a CPC), l'appel sera traité comme un recours, dont il remplit au demeurant les conditions de recevabilité.

E. 2

Selon l'art. 320 CPC, le recours est recevable pour violation du droit (let. a) et constatation manifestement inexacte des faits (let. b). S'agissant de la violation du droit, l'autorité de recours dispose d'un plein pouvoir d'examen (Spühler, Basler Kommentar, 2010, n. 12 ad art. 319 CPC, p. 1504); elle revoit librement les questions de droit soulevées par le recourant et peut substituer ses propres motifs à ceux de l'autorité précédente ou du recourant (Hohl, Procédure civile, tome II, 2 e éd., Berne 2010, n. 2508, p. 452). Pour ce qui est de la constatation manifestement inexacte des faits, ce grief, comme pour l'art. 97 al. 1 LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral; RS 173.110), ne permet que de corriger une erreur évidente, la notion se recoupant en définitive avec l'appréciation arbitraire des preuves (Jeandin, op. cit., nn. 5 et 6 ad art. 320 CPC; Corboz et alii, Commentaire de la LTF, Berne 2009, n. 19 ad art. 97, p. 941).

E. 3.1

En premier lieu, la recourante fait valoir que le principe de l'unité du jugement de divorce n'est pas applicable en l'espèce, s'agissant de trancher les effets d'un divorce séparément de

son prononcé en application de l'art. 64 LDIP (Loi fédérale sur le droit international privé, RS 291). En deuxième lieu, elle soutient que l'action en complément du jugement de divorce, dès lors qu'elle ne porte plus sur des affaires d'état, constitue une action pécuniaire ordinaire relevant des juridictions ordinaires. En dernier lieu, elle expose que le droit fédéral ne prescrit nullement l'application de la procédure de divorce dans ce dernier cas de figure.

E. 3.2

Selon l'art. 81 al. 1 CPC, le dénonçant peut appeler en cause le dénoncé devant le tribunal saisi de la demande principale en faisant valoir les prétentions qu'il estime avoir contre lui pour le cas où il succomberait. L'appel en cause a ainsi pour objectif de permettre à une partie principale d'attirer au procès un tiers pour prendre à son encontre des conclusions qui seront jugées avec les prétentions principales, afin d'éviter des jugements contradictoires et d'assurer une seule instruction probatoire, source d'économie de procédure (Haldy, CPC commenté, n. 1 ad art. 81 CPC). La formulation de l'art. 81 al. 1 CPC suppose que la prétention de l'appelant est connexe avec les conclusions principales (Haldy, op. cit., n. 6 ad art. 81 CPC). En principe, le tribunal saisi de l'action principale doit également être matériellement compétent pour statuer sur la prétention de l'appelant contre l'appelé. Ainsi, en cas de compétence impérative, l'appel en cause n'est pas possible. S'agissant d'une compétence non expressément impérative, Haldy est d'avis que l'on devrait pouvoir au moins admettre l'acceptation tacite, même si l'exigence de compétence matérielle du tribunal ne paraît pas avoir été remise en cause par l'adoption de la formulation de l'art. 81 al. 1 CPC (Haldy, op. cit., n. 8 ad art. 81 CPC). Enfin, la prétention de l'appelant doit relever de la même procédure que la prétention principale (Haldy, op. cit., n. 9 ad art. 81 CPC).

E. 3.3

Aux termes de l'art. 64 al. 1 LDIP, les tribunaux suisses sont compétents pour connaître d'une action en complément d'un jugement de divorce s'ils ont prononcé ce jugement ou s'ils sont compétents en vertu des art. 59 ou 60. D'après l'art. 59 LDIP, sont compétents pour connaître d'une action en divorce ou en séparation de corps les tribunaux suisses du domicile de l'époux défendeur (let. a), ou les tribunaux suisses du domicile de l'époux demandeur, si celui-ci réside en Suisse depuis une année ou est suisse (let. b). Le Tribunal fédéral en a déduit que le principe de l'unité du jugement de divorce ne fait pas obstacle à la compétence des juridictions suisses pour statuer sur une action en complément d'un jugement de divorce étranger, dans l'hypothèse où celles-ci auraient été habilitées, au regard des art. 59 ou 60 LDIP, à prononcer le divorce lui-même (ATF 128 III 343, c. 2b et les références citées). L'art. 64 al. 1 LDIP ouvre ainsi une brèche dans le principe de l'unité du jugement de divorce (TF 5A_599/2009 du 3 mars 2010, c. 3.4). Cela étant, l'action en complément ou en modification du divorce est régie par le droit applicable au divorce (art. 64 al. 2 LDIP). En vertu de l'art. 61 LDIP, le divorce est régi par le droit suisse (al. 1); cependant, lorsque les époux ont une nationalité étrangère commune et qu'un seul est domicilié en Suisse, leur droit national commun s'applique (al. 2). Les effets accessoires du divorce sont régis par le droit applicable au divorce, sous réserve, notamment, des dispositions de la LDIP relatives à l'obligation d'entretien entre époux et au régime matrimonial (art. 63 al. 2 LDIP). Selon la jurisprudence, le partage de la prestation de sortie de la prévoyance professionnelle ne tombe pas sous la réserve en faveur des règles touchant à l'obligation d'entretien ou au régime matrimonial; c'est donc le droit applicable au divorce

qui trouve en principe application (ATF 134 III 661, c. 3.1). A défaut d'élection de droit, le régime matrimonial est régi par le droit de l'Etat dans lequel les deux époux sont domiciliés en même temps (art. 54 al. 1 let. a LDIP).

E. 3.4

En l'espèce, la recourante est de nationalités russe et suisse et l'intimé de nationalité russe. Le divorce des époux a été prononcé par un juge russe et la recourante fait valoir que le jugement a été reconnu en Suisse. Tous deux sont domiciliés en Suisse. Vu le domicile des ex-époux en Suisse, le juge suisse aurait été compétent pour prononcer leur divorce (art. 59 LDIP) et il peut donc être saisi d'une action en complément du jugement de divorce russe. Le droit suisse est applicable, en particulier le droit applicable au divorce (art. 274 ss CPC). Force est dès lors de constater – avec le premier juge – qu'il n'y a pas identité de procédure entre l'action principale et l'action que la recourante entend ouvrir contre l'appelé en cause. En outre, l'action en complément du divorce, même si elle n'est que de nature pécuniaire, ne saurait relever de la chambre patrimoniale eu égard aux attributions de compétence résultant des art. 6 ch. 8 ,

E. 7

ch. 5 et 8 CDPJ (Code de droit privé judiciaire du 12 janvier 2010, RSV 211.02). L'art. 283 al. 2 CPC permet que, pour de justes motifs, les époux soient renvoyés à faire trancher la liquidation de leur régime matrimonial dans une procédure séparée. Tappy admet que puisse également être renvoyé ad separatum d'autres questions patrimoniales, tel notamment le partage des prestations de sortie (CPC commenté, n. 17 ad art. 283 CPC). Dans un tel cas, soit le renvoi à une décision séparée s'apparente à une division de cause et le tribunal saisi doit rester celui du divorce, soit une nouvelle action doit être ouverte, laquelle s'apparente à une action en complément de jugement de divorce et la compétence rationae materiae doit suivre les règles concernant le divorce contentieux plutôt que les attributions ratione valoris applicables aux litiges patrimoniaux ordinaires (Tappy, op. cit., nn. 20-21 ad art. 283 CPC). Au reste, une attraction de compétence en faveur de la Chambre patrimoniale ne saurait être admise dès lors que la compétence du juge du divorce et du juge en modification du jugement de divorce est impérative. Eu égard à ce qui précède, c'est à juste titre que le premier juge a rejeté la requête d'appel en cause. 4. En conclusion, le recours doit être rejeté au regard de l'art. art. 322 al. 1 CPC et le jugement attaqué confirmé. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 1'561 fr. (art. 69 al. 1 et 70 al. 2 TFJC [tarif des frais judiciaires en matière civile du 28 septembre 2010; RSV 270.11.5]), sont mis à la charge de la recourante, qui succombe (art. 106 al. 1 CPC). Les intimés n'ayant pas été invités à se déterminer, il n'est pas alloué de dépens. Par ces motifs, la Chambre des recours civile du Tribunal cantonal, statuant à huis clos, en application de l'art. 322 al. 1 CPC, prononce : I. Le recours est rejeté. II. Le jugement est confirmé. III. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 1'561 fr. (mille cinq cent soixante et un francs), sont mis à la charge de la recourante L._____. IV. L'arrêt motivé est exécutoire. Le président :

La greffière : Du Le dispositif de l'arrêt qui précède est communiqué par écrit aux intéressés. La greffière : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié en expédition complète, par l'envoi de photocopies, à : ■ Mme Jean-René Mermoud (pour L._____), ■ Me Urs Portmann (pour F._____, SA et Q._____). La Chambre des recours civile considère que la valeur litigieuse est supérieure à 30'000 francs. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS

173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Cet arrêt est communiqué, par l'envoi de photocopies, à : ■ M. Le Juge délégué de la Chambre patrimoniale cantonale. La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.